



Original : français

N° : ICC-02/11-02/11
Date : 13 janvier 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernandez de Gurmendi

**SITUATION EN REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. CHARLES BLE GOUDE**

Version publique expurgée

Avec huit annexes confidentielles

**Observations de la République de Côte d'Ivoire concernant la demande
d'arrestation et de remise de M. Charles Blé Goudé à la Cour Pénale Internationale**

Origine : République de Côte d'Ivoire

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Nicholas Kaufman

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Me Jean-Pierre Mignard

Me Jean-Paul Benoit

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

Le greffier adjoint

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

SUR LA CONFIDENTIALITÉ DES PRÉSENTES OBSERVATIONS

[I]. Aux termes de la Norme 23 *bis* (1) du Règlement de la Cour, « Lorsque le Greffier ou un participant dépose un document portant la mention « ex parte », « sous scellés » ou « confidentiel », il y expose le fondement en fait et en droit du niveau de classification choisi et, à moins qu'une chambre n'en décide autrement, le document est traité conformément à ce niveau de classification tout au long de la procédure ».

[II]. La République de Côte d'Ivoire demande respectueusement à la Chambre préliminaire de bien vouloir traiter les présentes observations en tant que document confidentiel *ex parte*. Dans les faits, celles-ci traitent effectivement de l'arrestation et des poursuites engagées à l'encontre de M Charles Blé Goudé pour des crimes commis en Côte d'Ivoire en 2010 et 2011. Dans l'intérêt même des parties considérées, il est crucial que les informations susceptibles d'être fournies dans le cadre de la présente procédure restent confidentielles.

[III]. En droit, il est incontestable que la publication et la diffusion de renseignements et d'informations concernant les poursuites actuellement engagées à l'encontre de M. Blé Goudé en République de Côte d'Ivoire s'opposeraient au secret nécessaire de l'instruction, seraient susceptibles de violer les droits de la défense devant les juridictions internes et contreviendraient gravement au droit à un procès équitable ainsi qu'à la présomption d'innocence.

[IV]. Les considérations qui précèdent justifient la classification « confidentiel » de la présente requête. L'identité des parties et participants auxquels celle-ci sera accessible « ex parte » garantit au surplus le bon déroulement de la procédure ainsi engagée devant la Cour.

PROPOS LIMINAIRES SUR LES DÉVELOPPEMENTS DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

1. Par une décision du 2 décembre 2013¹, la Chambre préliminaire I, en la personne de Mme le Juge unique Silvia Fernández de Gurmendi, a prié la République de Côte d'Ivoire d'adresser ses observations sur l'état d'exécution de la demande d'arrestation et de remise de M. Charles Blé Goudé à la Cour pénale internationale. Les développements qui suivent ont pour objet de répondre à cette demande.
2. La décision de la Chambre préliminaire I fait suite à l'émission du mandat d'arrêt que la Chambre préliminaire III a délivré à l'encontre de M. Blé Goudé le 21 décembre 2011² et confirmé le 6 janvier 2012³.
3. Par un document *ex parte* réservé au Bureau du Procureur en date du 3 décembre 2012, le Greffier de la Cour a adressé à la République de Côte d'Ivoire une demande d'arrestation et de remise de M. Blé Goudé⁴.
4. Par une Note verbale datée du 5 décembre 2013 et notifiée au Ministère de la Justice de la République de Côte d'Ivoire le lendemain⁵, le Greffier de la Cour a transmis à celle-ci la demande d'informations formulée par la Chambre préliminaire I le 2 décembre 2013.
5. Après avoir détaillé le développement des procédures engagées à l'encontre de M. Blé Goudé devant les autorités judiciaires internes (I), la République de Côte d'Ivoire exposera les raisons qui la conduisent à se prévaloir du droit de surseoir à l'exécution du mandat d'arrêt délivré à l'encontre de celui-ci, pour un temps qui doit être fixé d'un commun accord avec la Cour (II).

¹ ICC-02/11-02/11-36-tFRA, 2 décembre 2013.

² ICC-02/11-02/11-1. Le document a été rendu public le 30 septembre 2013 (voy. ICC-02/11-02/11-30).

³ ICC-02/11-02/11-3. Le document a été rendu public le 4 novembre 2013.

⁴ ICC-02/11-02/11-19. Le document a été rendu public le 2 décembre 2013.

⁵ NV/2013/3107/ab/AK.

I. LE DÉVELOPPEMENT DES PROCÉDURES JUDICIAIRES OUVERTES À L'ENCONTRE DE M. BLÉ GOUDÉ EN CÔTE D'IVOIRE

6. Par réquisitoire introductif en date du 16 juin 2011, le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau⁶ a requis l'ouverture d'une information judiciaire à l'encontre de M. Blé Goudé des chefs de [Expurgé].
7. Par un second réquisitoire introductif en date du 6 février 2012⁷, le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau a requis l'ouverture d'une information judiciaire à l'encontre de M. Blé Goudé et autres de présomptions graves de [Expurgé].
8. Sur le fondement de ces deux réquisitoires introductifs, le Doyen des Juges d'instruction en charge du 8^{ème} Cabinet du Tribunal de Première Instance d'Abidjan a délivré un mandat d'arrêt international à l'encontre de M. Charles Blé Goudé le 29 mars 2012⁸.
9. Saisies de ce mandat d'arrêt international, les autorités compétentes du Ghana ont remis M. Blé Goudé à la République de Côte d'Ivoire le 18 janvier 2013.
10. Le 21 janvier 2013, M. Blé Goudé a été inculpé par le Doyen des juges d'instruction de [Expurgé]⁹.
11. À la même date du 21 janvier 2013, M. Blé Goudé a également été inculpé des chefs de [Expurgé]¹⁰.
12. Toujours à la date du 21 janvier 2013, M. Blé Goudé a enfin été inculpé des chefs de [Expurgé]¹¹.
13. Ce même jour, le Doyen des juges d'instruction a délivré un mandat de dépôt à l'encontre de M. Blé Goudé¹².

⁶ Voy. Annexe II à la présente requête.

⁷ Voy. Annexe III à la présente requête.

⁸ Voy. Annexe IV à la présente requête.

⁹ Voy. le procès-verbal de première comparution horodaté à 10h05 reproduit en Annexe V à la présente requête.

¹⁰ Voy. le procès-verbal de première comparution horodaté à 10h20 reproduit en Annexe VI à la présente requête.

¹¹ Voy. le procès-verbal de première comparution horodaté à 10h37 reproduit en Annexe VII à la présente requête.

¹² Voy. Annexe VIII à la présente requête.

14. L'instruction s'est depuis lors développée avec diligence. M. Blé Goudé a ainsi été entendu, assisté de ses conseils, par le Doyen des juges d'instruction dès le 30 janvier 2013. Toutefois, pour mener à bien l'ensemble des procédures complexes lancées à l'encontre de M. Blé Goudé et éviter que celles-ci puissent être considérées comme bâclées au détriment même de l'accusé, il est évident que les autorités judiciaires doivent disposer d'un temps suffisant. C'est la raison principale pour laquelle la République de Côte d'Ivoire entend se prévaloir, conformément à l'article 94 du Statut de Rome, de la possibilité de surseoir à l'exécution de la demande de remise de M. Blé Goudé à la Cour.

II. LE SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA DEMANDE D'ARRESTATION ET DE REMISE DE M. BLÉ GOUDÉ

15. Aux termes de l'article 94, paragraphe 1^{er} du Statut,

« Si l'exécution immédiate d'une demande devait nuire au bon déroulement de l'enquête ou des poursuites en cours dans une affaire différente de celle à laquelle se rapporte la demande, l'État requis peut surseoir à l'exécution de celle-ci pendant un temps fixé d'un commun accord avec la Cour. Toutefois, ce sursis ne dure pas plus qu'il n'est nécessaire pour mener à bien l'enquête ou les poursuites en question dans l'État requis. Avant de décider de surseoir à l'exécution de la demande, l'État requis examine si l'assistance peut être fournie immédiatement sous certaines conditions ».

16. La République de Côte d'Ivoire a attentivement examiné s'il lui était possible de fournir dès à présent à la Cour l'assistance que celle-ci demande par le biais de la remise de M. Blé Goudé. Le Doyen des Juges d'instruction du Tribunal de Première Instance d'Abidjan a cependant fait savoir qu'il entendait procéder intensivement au cours du premier semestre 2014 à des interrogatoires sur le fond de l'inculpé concernant l'ensemble des infractions qui lui sont reprochées, ainsi qu'à l'audition de témoins et à des confrontations entre l'inculpé et d'autres personnes concernées par les poursuites engagées devant les autorités judiciaires internes.

17. La présence continue de M. Blé Goudé en Côte d'Ivoire et le fait qu'il demeure constamment à la disposition du juge s'avèrent ainsi tout autant indispensables au bon déroulement des poursuites judiciaires en cours que conformes aux intérêts d'une bonne administration de la justice.

18. Dans ces conditions, la République de Côte d'Ivoire demande respectueusement à la Chambre préliminaire de bien vouloir avaliser le droit qu'ont les autorités ivoiriennes, conformément à l'article 94 du Statut, de surseoir à l'exécution du mandat d'arrêt pendant la durée nécessaire à l'accomplissement de l'enquête et des procédures internes.
19. Pour autant, et dans l'esprit de coopération qui anime constamment ses relations avec la Cour, la République de Côte d'Ivoire est parfaitement consciente de la nécessité de réduire autant que faire se peut la durée du sursis à exécution dont elle entend se prévaloir. C'est la raison pour laquelle elle propose à la Chambre préliminaire de fixer à trois mois – soit jusqu'au 13 avril 2014 – la durée du sursis demandé. Dans l'éventualité où il apparaîtrait que ce sursis peut être abrégé ou, à l'inverse, devrait être prolongé, la République de Côte d'Ivoire en informerait immédiatement la Cour.

Par ces motifs, la République de Côte d'Ivoire prie la Chambre préliminaire I de bien vouloir :

- Faire droit au sursis à l'exécution par la République de Côte d'Ivoire de la demande d'arrestation et de remise à la Cour pénale internationale de M. Charles Blé Goudé, conformément à l'article 94 du Statut de Rome ;
- Fixer au 13 avril 2014 la date de clôture du sursis à exécution.



Jean-Pierre Mignard



Jean-Paul Benoit

Conseils de la République de Côte d'Ivoire

Fait le 13 janvier 2014

À Paris